

*Cahier de charges*

PARDEVANT Me Guy BELLARGENT, notaire à Paris,  
soussigné,

CEU COMPARU :

Monsieur Philippe DESCORPS, Directeur de sociétés, demeurant à Paris (2<sup>e</sup>) 23 Rue Louis le Grand,

Agissant au nom et pour le compte de la Société Civile Particulière dénommée "Société Civile Immobilière de MAGNY-LES-MAMEAUX" au capital de cent mille francs, dont le siège social est à Paris (2<sup>e</sup>) 23 Rue Louis le Grand.

Ladite Société constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seing privé en date à Paris du premier juillet mil neuf cent soixante dix, enregistré à Paris, R.P.I. douzième Vélinage, le deux du même mois, bordereau S 116, n° 8, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le onze juin mil neuf cent soixante et onze, ayant notamment pour objet l'acquisition d'un terrain à Magny-les-Mameaux, la construction sur ce terrain de maisons individuelles et leur vente; cette société se prévalant des dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964.

En vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée pour une durée n'excédant pas le onze juin mil neuf cent soixante quatorze, suivant acte reçu par Me BELLARGENT, notaire substitut Me BELLARGENT, notaire soussigné, le onze juin mil neuf cent soixante et onze, par Monsieur Anthony VINCENT, Président de société, demeurant à Paris (2<sup>e</sup>) 23 Rue Louis le Grand.

Monsieur VINCENT ayant ainsi en qualité de gérant et désigné à cette fonction pour une durée non limitée aux termes de l'article dix-huit des statuts et ayant tenu

pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article dix-neuf de ces mêmes statuts.

LE QUEL, égualités, a ... établi ci-après la désignation, l'origine de propriété et le cahier des charges et conditions particulières sous lesquelles se-ront effectuées les ventes des maisons individuelles que la société sus-nommée se propose d'édifier sur le terrain dont elle est propriétaire conformément à son objet social,

Ce qui a lieu de la manière suivante:

#### DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Un ensemble résidentiel à usage d'habitation qui sera édifié sur un terrain sis commune de MAGNY-LES-HAMEAUX, lieudit "La Geneste" (Yvelines), cadastré section E sous partie du numéro 1141, pour une superficie de soixante quatre mille deux cent sept mètres carrés.

Ce terrain confronte:

Au nord-est, la propriété de Madame SUREAU,

Au sud-est, les propriétés desservies par la Rue Racine,

Au sud-ouest, le chemin départemental n° 193,

Et au nord-ouest, la propriété de Madame Veuve DELAFOND.

Cet ensemble résidentiel prend la dénomination de :  
DOMAINE DE LA FOUTERIE.

Il comprendra selon le programme actuellement autorisé par le permis de construire :

1)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin cadastrée sous le nouveau numéro 1.340 pour une superficie de deux cent neuf mètres carrés, ci. . . . . 209 m<sup>2</sup>

2)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.341 pour une superficie de cent quatre vingt mètres carrés, ci. . . . . 180 m<sup>2</sup>

3)- Une maison de sept pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.342 pour une superficie de trois cent quatre vingt quinze mètres carrés, ci. . . . . 345 m<sup>2</sup>

A reporter. . . . . 704 m<sup>2</sup>

Report. . . . . 764 m<sup>2</sup>

- 4)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.343 pour une superficie de cent quarante-quatre mètres carrés, ci. . . . . 144 m<sup>2</sup>
- 5)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.344 pour une superficie de deux cent dix-huit mètres carrés ,ci. . . . . 218 m<sup>2</sup>
- 6)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.345 pour une superficie de deux cent soixante-quatre mètres carrés, ci. . . . . 264 m<sup>2</sup>
- 7)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.346 pour une superficie de trois cent trente-et-un mètres carrés, ci. . . . . 331 m<sup>2</sup>
- 8)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.347 , pour une superficie de trois cent quinze mètres carrés, ci. . . . . 315 m<sup>2</sup>
- 9)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée —sous le nouveau numéro 1.348 , pour une superficie de trois cent quatre vingt dix sept mètres carrés, ci. . . . . 397 m<sup>2</sup>
- 10)- Une maison de sept pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.349 pour une superficie de trois cent trente sept mètres carrés. ci. . . . . 337 m<sup>2</sup>
- 11)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.350 pour une superficie de deux cent vingt sept mètres carrés, ci. . . . . 227 m<sup>2</sup>
- 12)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.351, pour une superficie de cent cinquante et un mètres carrés, ci. . . . . 151 m<sup>2</sup>

A reporter. . . . . 3.161 m<sup>2</sup>

Report . . . . . 3.07 m<sup>2</sup>

- 13)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.352 pour une superficie de cent quatre vingt six mètres carrés, ci. . . . . 196 m<sup>2</sup>
- 14)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.353 pour une superficie de deux cent trente six mètres carrés, ci. . . . . 236 m<sup>2</sup>
- 15)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.354 pour une superficie de deux cent dix sept mètres carrés, ci. . . . . 217 m<sup>2</sup>
- 16)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.355 pour une superficie de deux cent quatorze mètres carrés, ci. . . . . 214 m<sup>2</sup>
- 17)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.356 pour une superficie de deux cent dixneuf mètres carrés, ci. . . . . 229 m<sup>2</sup>
- 18)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.357 pour une superficie de deux cent trente trois mètres carrés, ci. . . . . 233 m<sup>2</sup>
- 19)- Une maison de sept pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.364 pour une superficie de trois cent quarante deux mètres carrés, ci. . . . . 342 m<sup>2</sup>
- 20)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.365 pour une superficie de cent quatre vingt dix mètres carrés, ci. . . . . 190 m<sup>2</sup>
- 21)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.366 pour une superficie de cent quarante sept mètres carrés, ci. . . . . 147 m<sup>2</sup>
- A reporter. . . . . 3.467 m<sup>2</sup>

Report. . . . . 5.167 m<sup>2</sup>

- 22)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.365 pour une superficie de deux cent cinquante six mètres carrés, ci. . . . . 236 m<sup>2</sup>
- 23)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.366 pour une superficie de deux cent cinquante deux mètres carrés, ci. . . . . 232 m<sup>2</sup>
- 24)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.367 pour une superficie de deux cent trente six mètres carrés, ci. . . . . 236 m<sup>2</sup>
- 25)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.368 pour une superficie de deux cent trente six mètres carrés, ci. . . . . 236 m<sup>2</sup>
- 26)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.369 pour une superficie de deux cent quatre vingt neuf mètres carrés, ci. . . . . 239 m<sup>2</sup>
- 27)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.370 pour une superficie de cent quarante deux mètres carrés, ci. . . . . 142 m<sup>2</sup>
- 28)- Une maison de sept pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.374 pour une superficie de trois cent seize mètres carrés, ci. . . . . 316 m<sup>2</sup>
- 29)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.371 pour une superficie de cent quatre vingt un mètres carrés, ci. . . . . 181 m<sup>2</sup>
- 30)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.372 pour une superficie de deux cent vingt et un mètres carrés, ci. . . . . 221 m<sup>2</sup>

A reporter. . . . . 7.633 m<sup>2</sup>

Report . . . . . 7.666 m<sup>2</sup>

31)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.373 pour une superficie de deux cent quatre vingt cinq mètres carrés, ci. . . . .	253 m <sup>2</sup>
32)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.375 pour une superficie de deux cent quarante et un mètres carrés, ci. . . . .	241 m <sup>2</sup>
33)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.376 pour une superficie de deux cent trente sept mètres carrés, ci. . . . .	237 m <sup>2</sup>
34)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.377 pour une superficie de deux cent trente sept mètres carrés, ci. . . . .	237 m <sup>2</sup>
35)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.378 pour une superficie de deux cent quarante et un mètres carrés, ci. . . . .	241 m <sup>2</sup>
36)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.382 pour une superficie de deux cent huit mètres carrés, ci. . . . .	203 m <sup>2</sup>
37)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.383 pour une superficie de deux cent soixante mètres carrés, ci. . . . .	260 m <sup>2</sup>
38)- Une maison de sept pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.384 pour une superficie de quatre cent quarante deux mètres carrés, ci. . . . .	442 m <sup>2</sup>
39)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.385 pour une superficie de deux cent soixante dix mètres carrés, ci. . . . .	270 m <sup>2</sup>
A reporter . . . . .	9.777 m <sup>2</sup>

Report . . . . . 9.717 m<sup>2</sup>

40) - Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.383 pour une superficie de deux cent sept mètres carrés, ci. . . . .

207 m<sup>2</sup>

41) - Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.387 pour une superficie de deux cent neuf mètres carrés, ci. . . . .

209 m<sup>2</sup>

42) - Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.388 pour une superficie de deux cent vingt mètres carrés, ci. . . . .

220 m<sup>2</sup>

43) - Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.389 pour une superficie de deux cent soixante sept mètres carrés, ci. . . . .

207 m<sup>2</sup>

44) - Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.391 pour une superficie de cent quatre vingt quatre mètres carrés, ci. . . . .

187 m<sup>2</sup>

45) - Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.392 pour une superficie de cent cinquante trois mètres carrés, ci. . . . .

153 m<sup>2</sup>

46) - Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.393 pour une superficie de deux cent trois mètres carrés, ci. . . . .

203 m<sup>2</sup>

47) - Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.394 pour une superficie de cent soixante-douze mètres carrés, ci. . . . .

172 m<sup>2</sup>

48) - Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.395 pour une superficie de deux cent treize mètres carrés, ci. . . . .

213 m<sup>2</sup>A reporter . . . . . 11.643 m<sup>2</sup>

Report. . . . 11.3/3 m<sup>2</sup>

49) - Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.396 pour une superficie de deux cent trente cinq mètres carrés, ci. . . . .	265 m <sup>2</sup>
50) - Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.409 pour une superficie de cent soixante-huit mètres carrés, ci. . . . .	168 m <sup>2</sup>
51) - Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.410 pour une superficie de deux cent soixante et onze mètres carrés, ci. . . . .	271 m <sup>2</sup>
52) - Une maison de sept pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.404 pour une superficie de deux cent quatre vingt neuf mètres carrés, ci. . . . .	239 m <sup>2</sup>
53) - Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.412 pour une superficie de deux cent soixante douze mètres carrés, ci. . . . .	272 m <sup>2</sup>
54) - Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.406 pour une superficie de deux cent soixante quatre mètres carrés, ci. . . . .	264 m <sup>2</sup>
55) - Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.407 pour une superficie de deux cent soixante quatre mètres carrés, ci. . . . .	264 m <sup>2</sup>
56) - Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.413 pour une superficie de deux cent deux mètres carrés, ci. . . . .	202 m <sup>2</sup>
57) - Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.414 pour une superficie de deux cent soixante quatre mètres carrés, ci. . . . .	264 m <sup>2</sup>

A reporter. . . . 13.774 m<sup>2</sup>

Report. . . . . 13.774 m<sup>2</sup>

58)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.405 pour une superficie de deux cent soixante quatre mètres carrés, ci. . . . .	204 m <sup>2</sup>
59)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.397 pour une superficie de deux cent quatorze mètres carrés, ci. . . . .	214 m <sup>2</sup>
; 60)- Une maison ave de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.398 pour une superficie de deux cent dix mètres carrés, ci. . . . .	210 m <sup>2</sup>
61)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.399 pour une superficie de deux cent quatorze mètres carrés, ci. . . . .	214 m <sup>2</sup>
62)- Une maison de sept pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.421 pour une superficie de six cent un mètres carrés, ci. . . . .	601 m <sup>2</sup>
63)- Une maison de cinq pièces principales, avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.422 pour une superficie de deux cent dix sept mètres carrés, ci. . . . .	217 m <sup>2</sup>
64)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.423 pour une superficie de deux cent soixante seize mètres carrés, ci. . . . .	276 m <sup>2</sup>
65)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.424 pour une superficie de deux cent quarante mètres carrés, ci. . . . .	240 m <sup>2</sup>
66)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.425 pour une superficie de cent soixante dix huit mètres carrés, ci. . . . .	171 m <sup>2</sup>
A reporter. . . . .	13.153 m <sup>2</sup>

Report. . . . . 16.168 m<sup>2</sup>

67)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.426 pour une superficie de deux cent trente deux mètres carrés, ci. . . . .	232 m <sup>2</sup>
68)- Une maison de sept pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.427 pour une superficie de quatre cent neuf mètres carrés, ci. . . . .	409 m <sup>2</sup>
69)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.428 pour une superficie de cent quarante neuf mètres carrés, ci. . . . .	149 m <sup>2</sup>
70)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.429 pour une superficie de deux cent huit mètres carrés, ci. . . . .	203 m <sup>2</sup>
71)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.430 pour une superficie de deux cent soixante sept mètres carrés, ci. . . . .	267 m <sup>2</sup>
72)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.431 pour une superficie de deux cent seize mètres carrés, ci. . . . .	216 m <sup>2</sup>
73)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.432 pour une superficie de deux cent quarante deux mètres carrés, ci. . . . .	242 m <sup>2</sup>
74)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.433 pour une superficie de deux cent quarante six mètres carrés, ci. . . . .	246 m <sup>2</sup>
75)- Une maison de sept pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.434 pour une superficie de deux cent trente sept mètres carrés, ci. . . . .	237 m <sup>2</sup>
A reporter. . . . .	18.304 m <sup>2</sup>

Reporte . . . . . 10.394 m<sup>2</sup>

76)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.435, pour une superficie de deux cent vingt six mètres carrés, ci . . . . .	226 m <sup>2</sup>
77)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.436 pour une superficie de deux cent vingt sept mètres carrés, ci . . . . .	227 m <sup>2</sup>
78)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.437 pour une superficie de deux cent quarante cinq mètres carrés, ci . . . . .	245 m <sup>2</sup>
79)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.438 pour une superficie de deux cent quarante huit mètres carrés, ci . . . . .	248 m <sup>2</sup>
80)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.464 pour une superficie de trois cent dix mètres carrés, ci . . . . .	310 m <sup>2</sup>
81)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.417 pour une superficie de deux cent trente sept mètres carrés, ci . . . . .	237 m <sup>2</sup>
82)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.418 pour une superficie de deux cent trente quatre mètres carrés, ci . . . . .	234 m <sup>2</sup>
83)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.419 pour une superficie de deux cent dix huit mètres carrés, ci . . . . .	216 m <sup>2</sup>
84)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.420 pour une superficie de deux cent trente et un mètres carrés, ci . . . . .	231 m <sup>2</sup>
A reporter . . .	26.370 m <sup>2</sup>

Report. . . . . 20.370 m<sup>2</sup>

85)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.441 pour une superficie de deux cent quatorze mètres carrés, ci. . . . .	214 m <sup>2</sup>
86)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.442 pour une superficie de deux cent deux mètres carrés, ci. . . . .	202 m <sup>2</sup>
87)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.443 pour une superficie de deux cent quatre vingt douze mètres carrés, ci. . . . .	292 m <sup>2</sup>
88)- Une maison de sept pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.444 pour une superficie de trois cent dix sept mètres carrés, ci. . . . .	317 m <sup>2</sup>
89)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.445 pour une superficie de deux cent quatre vingt neuf mètres carrés, ci. . . . .	230 m <sup>2</sup>
90)- Une maison de sept pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.446 pour une superficie de quatre cent quatre vingt un mètres carrés, ci. . . . .	481 m <sup>2</sup>
91)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.447 pour une superficie de cent quatre vingt sept mètres carrés, ci. . . . .	137 m <sup>2</sup>
92)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.448 pour une superficie de deux cent vingt deux mètres carrés, ci. . . . .	222 m <sup>2</sup>
93)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.449 pour une superficie de deux cent cinquante cinq mètres carrés, ci. . . . .	265 m <sup>2</sup>
A reporter. . . . .	23.029 m <sup>2</sup>

Report . . . . .	23.029 m <sup>2</sup>
94)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.450 pour une superficie de deux cent soixante sept mètres carrés, ci. . . . .	267 m <sup>2</sup>
95)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.451 pour une superficie de deux cent quarante sept mètres carrés, ci. . . . .	247 m <sup>2</sup>
96)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.452 pour une superficie de deux cent soixante six mètres carrés, ci. . . . .	236 m <sup>2</sup>
97)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.453 pour une superficie de deux cent neuf mètres carrés, ci. . . . .	209 m <sup>2</sup>
98)- Une maison de sept pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.454 pour une superficie de deux cent soixante dix sept mètres carrés, ci. . . . .	277 m <sup>2</sup>
99)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.455 pour une superficie de deux cent soixante cinq mètres carrés, ci. . . . .	263 m <sup>2</sup>
100)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.456 pour une superficie de deux cent soixante dix mètres carrés, ci. . . . .	270 m <sup>2</sup>
101)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.460 pour une superficie de deux cent trente six mètres carrés, ci. . . . .	236 m <sup>2</sup>
102)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.461 pour une superficie de deux cent soixante seize mètres carrés, ci. . . . .	273 m <sup>2</sup>
A reporter . . . . .	23.342 m <sup>2</sup>

Report. . . . . 25.342 m<sup>2</sup>

103)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.462 pour une superficie de deux cent quatre vingt dix sept mètres carrés, ci. . . . .

297 m<sup>2</sup>

104)- Une maison de cinq pièces principales, avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.463 pour une superficie de trois cent dix neuf mètres carrés, ci. . . . . . . . . . .

314 m<sup>2</sup>

105)- Une maison de sept pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.390 pour une superficie de deux cent soixante six mètres carrés, ci. . . . . . . . . . .

263 m<sup>2</sup>

106)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.466 pour une superficie de deux cent vingt mètres carrés, ci. . . . . . . . . . .

220 m<sup>2</sup>

107)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.467 pour une superficie de deux cent seize mètres carrés, ci. . . . . . . . . . .

216 m<sup>2</sup>

108)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.468 pour une superficie de deux cent vingt cinq mètres carrés, ci. . . . . . . . . . .

223 m<sup>2</sup>

109)- Une maison de sept pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.471 pour une superficie de trois cent quatre vingt seize mètres carrés, ci. . . . . . . . . . .

393 m<sup>2</sup>

110)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.485 pour une superficie de deux cent soixante et un mètres carrés, ci. . . . . . . . . . .

231 m<sup>2</sup>

111)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.408 pour une superficie de cent soixante huit mètres carrés, ci. . . . . . . . . . .

163 m<sup>2</sup>A reporter. . . . . 27.710 m<sup>2</sup>

Report . . . . .	27.710 m2
112)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.469 pour une superficie de deux cent seize mètres carrés, ci. . . . .	276 m2
113)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.470 pour une superficie de trois cent dix huit mètres carrés, ci. . . . .	318 m2
114)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.474 pour une superficie de deux cent cinquante trois mètres carrés, ci. . . . .	253 m2
115)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.473 pour une superficie de deux cent vingt sept mètres carrés, ci. . . . .	227 m2
116)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.472 pour une superficie de deux cent quatre vingts mètres carrés, ci. . . . .	200 m2
117)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.475 pour une superficie de quatre cent cinq mètres carrés, ci. . . . .	405 m2
118)- Une maison de six pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.476 pour une superficie de trois cent vingt trois mètres carrés, ci. . . . .	323 m2
119)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.477 pour une superficie de deux cent vingt cinq mètres carrés, ci. . . . .	225 m2
120)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.478 pour une superficie de deux cent vingt six mètres carrés, ci. . . . .	226 m2

Report. . . . . 30.103 m<sup>2</sup>

121)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.481 pour une superficie de deux cent quatre-vingt mètres carrés, ci. . . . . 214 m<sup>2</sup>

122)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.482 pour une superficie de deux cent quarante-sept mètres carrés, ci. . . . . 217 m<sup>2</sup>

123)- Une maison de quatre pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.483 pour une superficie de deux cent soixante mètres carrés, ci. . . . . 230 m<sup>2</sup>

124)- Une maison de cinq pièces principales avec jardin, cadastrée sous le nouveau numéro 1.484 pour une superficie de deux cent soixante-dix mètres carrés, ci. . . . . 270 m<sup>2</sup>

125)- Le terrain aménagé en espace vert et d'agrément, passages, allées, desservant les dix-huit maisons chiffres 1 à 18, cadastré sous le nouveau numéro 1.361 pour une superficie de deux mille deux cent quarante-quatre mètres carrés, ci. . . . . 2.244 m<sup>2</sup>

Ce terrain aménagé appartiendra à chaque propriétaire de maison à concurrence de un/dix-huitième indivis.

126)- Le terrain aménagé en espace vert et d'agrément, passages, allées, desservant les dix-sept maisons chiffres 19 à 35, cadastré sous le nouveau numéro 1.381 pour une superficie de deux mille huit cent quatre vingt quatorze mètres carrés, ci. . . . . 2.034 m<sup>2</sup>

Ce terrain aménagé appartiendra à chaque propriétaire de maison à concurrence d'un dix-septième indivis.

127)- Le terrain aménagé en espace vert et d'agrément, passages, allées, desservant les dix-huit maisons chiffres 36 à 49, 59, 60, 61 et 105, cadastré sous le nouveau numéro 1.402,

A reporter. . . . . 36.312 m<sup>2</sup>

Report . . .	33.312 m <sup>2</sup>
pour une superficie de douze mille cinq cent soixante-dix-neuf mètres carrés, ci. . . . .	2.579 m <sup>2</sup>
Ce terrain aménagé appartiendra à chaque propriétaire de maison à concurrence d'un / dix huitième indivis.	
128)- Le terrain aménagé en espace vert et d'agrément, passages, allées, desservant les dix maisons chiffres 50 à 58 et 111, cadastré sous le nouveau numéro 1.415 pour une superficie de mille soixante-trois mètres carrés, ci. . . . .	1.063 m <sup>2</sup>
Ce terrain aménagé appartiendra à chaque propriétaire de maison à concurrence d'un dixième indivis.	
129)- Le terrain aménagé en espace vert et d'agrément, passages, allées, desservant les vingt-deux maisons chiffres 62 à 79 et 81 à 84, cadastré sous le nouveau numéro 1.440 pour une superficie de trois mille six cent trois mètres carrés, ci. . . . . . . . . . . . . . . . .	3.533 m <sup>2</sup>
Ce terrain aménagé appartiendra à chaque propriétaire de maison à concurrence d'un/ vingt-deuxième indivis.	
130)- Le terrain aménagé en espace vert et d'agrément, passages, allées, desservant les vingt-et-une maisons chiffres 80, 83 à 104, cadastré sous le nouveau numéro 1.465 pour une superficie de trois mille sept cent trente et un mètres carrés ,ci. . . . . . . . . . . . . . . . .	3.731 m <sup>2</sup>
Ce terrain appartiendra à chaque propriétaire de maison à concurrence d'un/vingt et unième indivis.	
131)- Le terrain aménagé en espace vert et d'agrément, passages, allées, desservant les dix-huit maisons chiffres 106 à 100 et 112 à 124, cadastré sous le nouveau numéro 1.486 pour une superficie de deux mille huit cent quatre vingt quatre mètres carrés, ci. . . . . . . . . . . . . . . . .	2.894 m <sup>2</sup>
A reporter. . . . .	50.172 m <sup>2</sup>

Report . . . . . 50.172 m<sup>2</sup>

Ce terrain aménagé \_\_\_\_\_  
 appartient à chaque pro-  
 priétaire de maison à concurrence d'un/dix-huitième  
 indivis.

132)- Un bâtiment comprenant notamment  
 dix-huit garages avec l'aire d'accès, cadastré  
 sous le nouveau numéro 1.359 pour une superficie  
 de neuf cent quarante-quatre mètres carrés, ci. . . . . 844 m<sup>2</sup>

133)- Un bâtiment comprenant notamment  
 dix-sept garages avec l'aire d'accès, cadastré  
 sous le nouveau numéro 1.380 pour une superficie  
 de neuf cent vingt-six mètres carrés, ci. . . . . 926 m<sup>2</sup>

134)- Un bâtiment comprenant notamment  
 dix-huit garages avec l'aire d'accès, cadastré  
 sous le nouveau numéro 1.400 pour une superficie  
 de mille trente-sept mètres carrés, ci. . . . . 1.037 m<sup>2</sup>

135)- Un bâtiment comprenant notamment  
 trente-deux garages avec l'aire d'accès, cadastré  
 sous le nouveau numéro 1.416 pour une superficie  
 de mille neuf cent cinquante-sept mètres carrés, . . . . . 1.957 m<sup>2</sup>

136)- Un bâtiment comprenant notamment  
 vingt-et-un garages, avec l'aire d'accès, cadastré  
 sous le nouveau numéro 1.458 pour une super-  
 ficie de mille deux cent huit mètres carrés, ci. . . . . 1.203 m<sup>2</sup>

137)- Un bâtiment comprenant notamment  
 dix-huit garages avec l'aire d'accès, cadastré  
 sous le nouveau numéro 1.479 pour une superficie  
 de mille deux cent quinze mètres carrés, ci. . . . . 1.215 m<sup>2</sup>

138)- Un terrain avec ses accès et avec  
 les installations de station d'épuration, bassin  
 de retenue et cuve de gaz propane, le tout desser-  
 vant l'ensemble immobilier dont s'agit, cadastré  
 sous le nouveau numéro 1.411 pour une superficie  
 de mille trois cent quatre mètres carrés, ci. . . . . 1.304 m<sup>2</sup>

139)- Un terrain sur lequel sera ins-  
 tallé le répartiteur pour l'installation télphonique,  
 desservant l'ensemble immobilier, cadastré

A reporter. . . . . 38.763 m<sup>2</sup>

Report. . . . .	53.763 m <sup>2</sup>
-----------------	-----------------------

sous le nouveau numéro 1.360 pour une superficie de vingt-et-un mètres carrés, ci. . . . .	21 m <sup>2</sup>
--	-------------------

140)- Un terrain sur lequel sera installé le transformateur pour l'alimentation de l'ensemble immobilier en électricité, cadastré sous le nouveau numéro 1.401 pour une superficie de vingt-six mètres carrés, ci. . . . .	26 m <sup>2</sup>
--	-------------------

Les terrains chiffres 138, 139 et 140 ci-dessus appartiendront avec leurs installations (sauf les droits des compagnies fournisseurs : Gaz, E.D.F., P.T.T.) à tous les propriétaires de l'ensemble des maisons à concurrence d'un/cent vingt-quatrième indivis chacun.	
--	--

141)- La voie principale de desserte de l'ensemble immobilier, avec ses embranchements, cadastrée sous le nouveau numéro 1.489 pour une superficie de quatre mille sept cent trois mètres carrés, ci. . . . .	4.703 m <sup>2</sup>
---	----------------------

Cette voie appartiendra à tous les propriétaires de maison de l'ensemble immobilier à concurrence d'un/____ cent vingt-quatrième indivis chacun, tant que la Commune de Magny-les-Hameaux ne l'aura pas classée comme voie publique.	
--	--

142)- Et les parcelles de terrain diverses attenant à cette voie, cadastrées sous les nouveaux numéros:	
---	--

1.488 pour une superficie de trois cent deux mètres carrés, ci. . . . .	302 m <sup>2</sup>
---	--------------------

1.358 pour une superficie de cinquante-neuf mètres carrés, ci. . . . .	59 m <sup>2</sup>
--	-------------------

1.480 pour une superficie de quatre vingt-un mètres carrés, ci. . . . .	81 m <sup>2</sup>
---	-------------------

1.457 pour une superficie de dix-neuf mètres carrés, ci. . . . .	19 m <sup>2</sup>
--	-------------------

1.379 pour une superficie de cinquante-et-un mètres carrés, ci. . . . .	51 m <sup>2</sup>
---	-------------------

1.459 pour une superficie de cent un mètres carrés, ci. . . . .	101 m <sup>2</sup>
---	--------------------

1.439 pour une superficie de sept mètres carrés, ci. . . . .	7 m <sup>2</sup>
--	------------------

A reporter. . . . .	61.430 m <sup>2</sup>
---------------------	-----------------------

Report .....	61.473 m <sup>2</sup>
1403 pour une superficie de soixante quatorze mètres carrés .....	74 m <sup>2</sup>

Ces diverses parcelles de terrain apparteniront à tous les propriétaires des maisons de l'ensemble immobilier à concurrence d'un/ceut vingt quatrième indivis.

Concerance totale: Soixante quatre mille deux cent sept mètres carrés .....

61.477 m<sup>2</sup>

OBSERVATION étant ici faite :

a)- Que les lots 1 à 124 sont destinés chacun à la construction d'une maison d'habitation dont les caractéristiques pourront être différentes de celles ci-dessus qui sont seulement indicatives, sauf à la société vendresse et aux propriétaires ultérieurs à faire leur affaire de toutes autorisations administratives nécessaires, ainsi que des stipulations du présent cahier des charges,

b)- Et que chaque bâtiment de garages comporte également un local pour voitures d'enfants, un local à rouelles et un porche d'accès. (le bâtiment désigné sous le chiffre 125 comportant deux locaux pour voitures d'enfants, et deux locaux à rouelles et deux porches d'accès).

**DIVISION CADASTRALE**

accords intervenus  
lois de la demande du ./.

Les comparants précisent ici que le numéro 1141 du cadastre révisé d'une superficie globale de six hectares soixante-douze ares quatre-vingt-dix centiares, a été divisé au moyen d'un document d'arpentage établi par Monsieur FAIZZ, géomètre-expert à Monc-en-Barrois (Nord) approuvé par le service départemental du cadastre à la date du neuf juin mil neuf cent soixante et onze \_\_\_\_\_, pour former:

Le document d'arpentage précité sera déposé en même temps que les présentes à la Conservation des Hypothèques.

## PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Le permis de construire l'ensemble immobilier suscité a été délivré par Monsieur le Préfet des Yvelines, le huit décembre mil neuf cent soixante dix, sous le numéro 70-0-21677, en ces termes:

" Le Préfet des Yvelines,  
" Officier de la Légion d'Honneur,

" VU le dossier de demande de permis de construire présenté par la Société EOVIS S.A. 23 rue Louis le Grand, Paris, 2<sup>e</sup>me, en vue d'édifier un ensemble immobilier comprenant cent vingt-quatre pavillons et cent vingt-quatre hameaux à voiture sur une propriété sis à Croissy à MACHY LES HAMEAUX notamment suivant plan-masse en date du premier septembre mil neuf cent soixante dix.

" VU le livre 1er du code de l'urbanisme et de l'habitation (titre VII);

" VU le décret n° 61.1036 du 13 septembre 1961 modifié;

" VU le décret n° 61.1298 du 30 novembre 1961;

" VU le décret n° 58.1463 du 31 décembre 1958 relatif au plan d'urbanisme, notamment son article 33;

" VU la loi d'orientation foncière n° 67.1233 du 30 Décembre 1967, notamment son titre IV, chapitre II et les décrets d'application s'y rapportant;

" VU le projet d'aménagement de la Région Parisienne, approuvé le 28 août 1941, mis en révision ;

" VU le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris, prévu par arrêté du 23 septembre 1963;

" VU le plan d'urbanisme de détail - en cours d'étude -

" VU l'accord préalable délivré le vingt juin mil neuf cent soixante neuf;

" VU l'engagement du pétitionnaire en date du premier décembre mil neuf cent soixante neuf;

" VU l'avis du Maire;

" VU l'avis des divers services consultés et notamment celui des Bâtiments de France;

" VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement;

- ARRETE -

" Article 1er - Le permis de construire afférent aux travaux définis dans la demande sus visée est accordé, en application de l'article 33 du décret n° 58.1463 à la Société BOVIS S.A.

" Ce permis est donné sous les conditions suivantes:

" Article 2 - a) Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques communaux, ceux de l'Équipement (Subdivision territoriale des Ponts-et-Chaussées), d'Incendie et Secours, et les différents services chargés notamment de l'alimentation en eaux, gaz et électricité, pour mettre au point les modalités de réalisation des voies nouvelles, ouvrages, aménagements généraux et raccordements divers et devra strictement se conformer aux instructions reçues.

" b) - L'alignement en bordure du domaine public devra être demandé à l'autorité compétente et obtenu avant le début des travaux.

" Article 3 - Les modalités de réalisation de l'assainissement seront arrêtées en accord notamment avec la Mission d'Aménagement de la Ville de Trappes. Indépendamment de la taxe locale d'équipement il sera perçu une participation au titre de l'article 35-4 du Code de la Santé publique.

" Article 4 - Les matériaux à employer tant en ce qui concerne les façades et la couverture, ainsi que les renalisées seront arrêtés en accord avec Monsieur le Conservateur régional des Bâtiments de France.

" Article 5 - Le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions "Incendie" contenues dans la fiche technique 68/1 ci-annexée.

" Article 6 - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périssé si les constructions

" ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

" Article 7 - Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté."

Par lettre dont la teneur suit, en date du vingt six novembre mil neuf cent soixante dix, la Mission d'Aménagement de la Ville Nouvelle à Trappes a modifié le permis de construire dont s'agit:

" A Société BOVIS, 23 Rue Louis le Grand à Paris 23

" Objet: modificatif du permis de construire numéro 78.8.24667.

" En réponse à l'affaire citée en objet, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable sous les réserves suivantes:

" a) L'opération devra être desservie en système séparatif; sans aucun rejet sur le réseau et la station d'épuration de l'A.S.A. autorisée de Cressely.

" b) En phase finale: 1/ les eaux usées devront être dirigées par refoulement sur le versant Sud de Cormeilles et le collecteur primaire E.U. Cressely-Sud Vallée du Rhône; 2/ les eaux pluviales sont normalement dirigées vers la Mérantaise par les collecteurs de la future Z.I.

" c) Dans l'état actuel de l'avancement des équipements le démarrage prématuré de la présente opération implique des solutions provisoires.

" Il convient donc de prévoir:

" 1/ Un réseau séparatif E.U. et E.P. gravitaire dérivé depuis le C.D. 195 vers la limite Nord-Est de l'opération;

" 2/ les eaux usées seront concentrées dans une station d'épuration autonome provisoire permettant :

" - ultérieurement la transformation en bâche de refoulement

" vers le Sud-Ouest.

" - actuellement une épuration dont on pourra exiger une qualité supérieure à celle normalement exigée par le C.S.H.P. afin de pouvoir s'exécuter dans un milieu naturel en passage privé " par l'intermédiaire de l'exécutoire E.P.

" 3/ une canalisation de refoulement noyée en attente " sous l'avenue Claude Nicolas Ledoux.

" 4/ un aménagement du plan masse dans la partie Nord-Est de manière à pouvoir y inclure un bassin de retenue d'orage. " L'exécutoire de ce bassin rejoindra le fossé qui draine " actuellement les eaux de ruissellement de la plaine vers les " bassins du parc forestier inférieur; ce fossé prend naissance " au nord du terrain de l'opération dans la corne pénétrante du " parc forestier.

" 5/ la capacité hydraulique du bassin sera calculée " pour la fréquence cinquantenaire par la méthode dérivée de la " théorie de Monsieur Gumbel; le débit de sortie sera égal au " débit de pointe donné par le ruissellement actuel diminué du débit de pointe des E.U. Le débit de pointe de fréquence déterminera le duruisseau actuel sera déterminé à partir de la superficie du terrain avec un coefficient de ruissellement  $C = 0,10$  " et une pente moyenne de 1,25 % ."

Une photocopie certifiée conforme par le conservant du permis de construire dont s'agit et de la lettre annexe va demeurer ci-jointe et annexée après mention.

En vertu de l'article 25 du décret n° 70-446 du vingt huit mai mil neuf cent soixante dix, ce permis tient lieu de l'autorisation de division prévue par la réglementation sur les lotissements. Le certificat prévu en matière de lotissement par l'article 9 du décret n° 58-XI-466 qui sera délivré par Monsieur le Préfet des Yvelines sera déposé au rang des minutes du notaire soussigné préalablement à la signature du premier acte de vente.

#### PLANS ET DESCRIPTIFS

Sont demeurés ci-joints et annexés :

a)- Un exemplaire du plan masse joint au dossier de demande de permis de construire,

b)- Un exemplaire du plan de division joint au document d'arpentage.

Seront déposés au rang des minutes du notaire soussigné:

a)- Un plan de chaque type de maison, actuellement autorisé par le permis de construire,

b)- Un plan type des bâtiments à usage de garages, actuellement autorisés par le permis de construire,

c)- Et les descriptifs de l'ensemble immobilier, autorisé par le permis de construire.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Le terrain sur lequel doit être édifié l'ensemble immobilier appartient à la Société Civile Immobilière de MIGNY LES NAMEAUX pour avoir été acquis par elle, de:

Madame Ghislaine DELALANDE, sans profession, demeurant à Versailles (Yvelines) Avenue de Paris numéro 10, épouse séparée de corps et de biens divorcée en premières noces de Monsieur Gérard Marie Pierre DE CASTILLA, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Versailles (quatrième Chambre) le neuf février mil neuf cent soixante huit, devenu définitif.

Aux termes d'un acte reçu par Me VERLET notaire à Marly le Roi, substituant Me SORLIN notaire à Villepreux, le neuf Juillet mil neuf cent soixante dix.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de huit cent sept mille quatre cent quatre vingts francs à raison de douze francs le mètre carré, payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Audit acte la venderesse a déclaré:

Que sa situation d'état civil ressortait des indications ci-dessus.

Qu'elle était née à Paris (seizième arrondissement) le vingt sept mars mil neuf cent vingt six.

Qu'elle n'était pas et n'avait jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou cessation de paiement.

Qu'elle n'était pas alors ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité

nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, le tout dans les termes des lois et ordonnances en vigueur.

Qu'elle n'était pas et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits, ni chargée de fonction emportant hypothèque légale sur ses biens.

Qu'elle était de nationalité française et résidait habituellement en France.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de Rambouillet, le huit septembre mil neuf cent Soixante-dix, volume : 608, numéros : 1.

#### ORIGINE ANTERIEURE

---

Antérieurement, ce terrain appartenait à Madame DELALANDE, ainsi qu'il va être expliqué:

##### I.- Du chef de la Société Immobilière de Crescely.

Ce terrain était la propriété de la Société à Responsabilité Limitée dénommée "Société Immobilière de CRESSELY" au capital de vingt cinq mille francs, ayant son siège à Issy les Moulineaux, rue Berthelot n° 3, pour l'avoir acquis de:

- Madame Marie Jeanne RIVAUD, sans profession, demeurant à Saint Junien (Haute Vienne) rue Saler numéro 6, veuve de Monsieur Louis BUZAT,

- Et de Monsieur Pierre Morange GAUTHIER, et Madame Catherine Amélie RIVAUD, son épouse, demeurant ensemble à Saint Junien, Boulevard Victor Hugo numéro 37.

Suivant acte sous signatures privées en date à Versailles du sept juillet mil neuf cent trente sept, enregistré à Versailles le vingt et un juillet mil neuf cent trente sept, volume 83 numéro 594.

Un des originaux de cet acte a été déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures aux minutes de Me HUER, notaire à Versailles, les quinze et dix sept juillet mil neuf cent trente sept, dont une expédition a été transcrise au bureau des Hypothèques de Rambouillet le dix août mil neuf cent trente sept, volume 3211, n° 19.

### III.- Dissolution de la Société.

La Société Immobilière de CRESSELY avait été constituée:

Aux termes d'un acte reçu par Me LETULLE notaire à Paris, le huit mai mil neuf cent trente sept, dans lequel le capital social de vingt cinq mille francs a été divisé en vingt cinq parts de mille francs chacune attribuées aux associés en numéraires en proportion de leurs apports respectifs, tous en numéraires, les parts sociales n'étant alors représentées par aucun titre.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt trois juillet mil neuf cent quarante et un déposé le même jour aux minutes de Me LETULLE, notaire sus nommé, les associés de ladite société ont apporté diverses modifications aux statuts et ont notamment décidé de porter le capital social à soixante quinze mille francs par l'émission de cinquante parts nouvelles de mille francs chacune qui, du consentement des Associés avaient été souscrites par Monsieur Abel DELALANDE père de Madame DE CASTILLA, et libérées en compensation avec pareille somme due par la Société à Monsieur DELALANDE, en outre le siège social avait été transféré à la Ferme de Gomberville, commune de Magny les Hameaux.

Cet acte constate que le capital fixé à soixante quinze mille francs était divisé en soixante-quinze parts de mille francs chacune appartenant à Monsieur DELALANDE pour soixante cinq parts, à Monsieur Jules MARCHAND pour cinq parts et à la Société Anonyme dite " Intérêts Miniers et Industriels" au capital de un million deux cent cinquante mille francs, avec siège à Paris, Avenue Percier numéro 9, à concurrence de cinq parts.

Aux termes d'un acte reçu par Me VIDY, notaire à Villepreux, le vingt huit février mil neuf cent quarante quatre contenant la liquidation et le partage tant de la succession de Monsieur Jules MARCHAND décédé à Versailles en son domicile, le neuf mai mil neuf cent quarante trois, que de la communauté ayant existé entre lui et son épouse, Madame Marie Anne MISCHINO, les cinq parts sociales de ladite société dépendant de la communauté ont été attribuées à Monsieur Georges François Xavier MARCHAND, ingénieur, demeurant à Paris, rue Edouard Pailleron numéro 13.

Aux termes d'un acte reçu par Me Jules VIDY, notaire à Villepreux, le six novembre mil neuf cent quarante sept, Monsieur Abel DELALANDE sus nommé, a cédé à Madame DE CASTILLA née Ghislaine DELALANDE, alors célibataire, soixante parts de ladite

société à prendre dans les soixante-cinq parts lui appartenant alors, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte. Cette cession a été acceptée en tant que de besoin par Monsieur Georges MARCHAND aux termes dudit acte.

Monsieur Georges MARCHAND ,sus nommé, s'est rendu en outre acquéreur des cinq parts sociales appartenant à la Société Intérêts Miniers et Industriels, et aux termes d'un acte reçu par Me Jules VIDY, notaire à Villepreux sus nommé, le douze juin mil neuf cent quarante huit, il a cédé à Monsieur DELALANDE les dix parts lui appartenant dans ladite société, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Me Jules VIDY, notaire à Villepreux, le vingt neuf septembre mil neuf cent cinquante sept, Monsieur et Madame Abel DELALANDE-MARCHAND, demeurant à Versailles, rue Benjamin Franklin numéro 5 ont fait donation entre vivis à leur fille unique, Madame DE CASTILLA, des quinze parts leur appartenant dans ladite société. Cette donation fut consentie par préciput et hors part et par cohérent avec dispense de rapport à leurs successions et elle fut dûment acceptée par la donataire. Elle ne contient aucune clause de droit de retour ni aucune réserve quelconque. Par l'effet de cette donation, la société à responsabilité limitée dite "Société Immobilière de Cressely" immatriculée au Registre du Commerce de Rambouillet sous le numéro 6.117 B, le cinq juillet mil neuf cent quarante deux, s'est trouvée dissoute par suite de la réunion de la totalité des parts sur la tête de Madame DE CASTILLA. L'actif social qui comprenait uniquement l'immeuble objet des présentes, s'est trouvé appartenir à Madame DE CASTILLA née Ghislaine DELALANDE.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de Rambouillet le huit novembre mil neuf cent cinquante sept, volume 4317, n° 1.

#### CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

---

Les acquéreurs seront soumis aux conditions particulières suivantes:

Article 1er - Constructions :

Sur chacun des lots de terrain (exception faite des terrains désignés sous les chiffres 125 à 131 et 138 à 142) sera édifiée une construction dont la nature et la consistance

devront être conformes, soit au permis de construire乍l, soit à un permis modificatif, soit à un permis de construire ultérieur, ainsi qu'au présent cahier des charges.

Le terrain et la construction y édifiée seront la propriété personnelle de charge acquéreur,

Chaque propriétaire devra respecter toutes servitudes qui gèvent ou pourront grever l'ensemble immobilier, ou celles résultant des titres de propriété, des prescriptions d'urbanisme, de la situation des lieux ou du présent cahier des charges.

Il ne pourra modifier, de son plein gré, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble,

Notamment, l'édification de toutes constructions ou annexes autres que celles autorisées par le permis de construire est interdite. Cette interdiction s'applique en particulier sur les jardins.

Nonobstant la clause qui précède, la société vendeuse sera en droit de construire sur chaque parcelle une maison d'habitation dont elle déterminera librement les caractéristiques à charge de se conformer à tout permis de construction modifiant ou nouveau,

De même, tout propriétaire ultérieur d'une parcelle, projetant de modifier l'aspect extérieur de la construction, ou d'effectuer toute addition ou surélévation de construction ou construction nouvelle sera tenu, outre le respect de toutes dispositions légales ou réglementaires et des dispositions des présentes, d'obtenir l'agrément préalable et écrit de l'architecte de l'ensemble immobilier, dont les frais et honoraires seront à sa charge.

#### Article 2 - Conditions d'occupation.

##### A- Caractère de l'occupation.

Les maisons seront affectées à l'habitation bourgeoise. En aucun cas, un propriétaire ou occupant ne devra causer le moindre trouble de jouissance, diurne ou nocturne, par le bruit, les répidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toutes autres causes. L'ordre, la propreté, la salubrité et la sécurité de l'ensemble immobilier, devront toujours être intégralement respectés et sauvegardés.

Aucune activité commerciale, industrielle, artisanale, politique, syndicale, sportive ou confessionnelle, ne pourra être exercée dans une maison.

L'exercice d'une profession libérale est autorisé à la condition que cet exercice se fasse d'une façon paisible sans causer des allées et venues trop importantes et ne nécessite pas l'emploi de plus de deux personnes.

Il ne pourra être procédé à aucune vente publique dans une maison ou un local dépendant du domaine,

Il est interdit de faire de la publicité sur les maisons ou sur les parties indivises de l'ensemble immobilier, exception faite cependant pour la publicité faite par la vendeuse en vue de la vente des constructions qu'elle fait édifier.

Chacun des propriétaires devra veiller à ne rien faire, ou à ne rien laisser faire qui puisse nuire à la bonne tenue de l'ensemble immobilier, ni nuire aux autres propriétaires.

Tout propriétaire restera responsable à l'égard des autres propriétaires, de l'Association syndicale et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, celle de ses préposés, ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

## B- Usage.

1) Servitudes de vues.

Les propriétaires de chaque lot devront respecter les vues directes ou obliques des fenêtres placées à des distances des limites séparatives, inférieures aux distances réglementaires. En conséquence, ils ne pourront ni exiger l'obturation de ces fenêtres, ni édifier quelque construction que ce soit pour s'y soustraire.

1 bis) Subdivision.

La subdivision d'une construction en plusieurs logements est interdite et l'ouverture de nouvelles portes, fenêtres ou vues extérieures sont interdites, sauf, dans ce dernier cas, à +

2) Bruits.

Tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de quelque nature que ce soit, alors même qu'ils auraient lieu dans l'intérieur des locaux, sont formellement interdits, s'ils troublient la tranquillité des voisins.

3) Télévision - T.S.F.

Seules les antennes intérieures sont autorisées. Les antennes visibles de l'extérieur, sont interdites.

4) Animaux.

Les animaux bruyants, malfaisants, sales, sont interdits; les oiseaux en cage, les chiens et chats sont seuls tolérés, à condition de ne pas donner lieu à réclamations justifiées, de la part des autres propriétaires.

En aucun cas, les animaux ne devront errer dans les parties indivises de l'ensemble immobilier.

5) Fenêtres et loggias ou balcons.

Il ne pourra être mis aux fenêtres, ni sur les loggias ou balcons, aucun objet pouvant nuire à la propreté ou au bon aspect du domaine. Notamment, il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, sur les loggias ou balcons, ni dans les jardins.

Les propriétaires sont invités à mettre des fleurs sur les ferrasses, sur les balcons, ou aux fenêtres, mais à la condition que les vases ou bacs soient fixés pour éviter la chute, et reposent sur des dessous étanches (zinc ou faïence etc...) capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs.

Les jalouses et stores extérieurs seront d'un modèle unique par groupe d'habitations, et de teinte fixée par l'Association Syndicale des co-propriétaires.

6) Livraisons.

Il ne devra jamais être introduit dans l'ensemble immobilier de matières dangereuses inflammables ou malodorantes.

7) Gelées.

Les propriétaires doivent prendre toutes dispositions et précautions contre le gel pour éviter la rupture des compteurs, branchements et canalisations.

se conformer aux dispositions de l'article un ci-dessus./..

8) Canalisations.

Tout propriétaire devra souffrir et supporter, sur son terrain, à titre de servitude, les canalisations ou conduites desservant l'ensemble immobilier ou d'autres constructions que la sienne pour la distribution et l'évacuation de tous fluides, et livrer accès à tous hommes de l'art et ouvriers chargés de surveiller et effectuer des réparations, s'il y avait lieu.

Les propriétaires ne pourront modifier l'écoulement des eaux de ruissellement, ou obstruer, même partiellement et temporairement, les égouts des voies, pour l'accès de leurs lots, et ce, même pendant la durée des chantiers de construction.

Les canalisations et toutes installations de distribution et d'évacuation de tous fluides, devront être maintenues en bon état de fonctionnement, et les réparations exécutées sans retard, afin d'éviter fuites et vibrations.

9) Jardins.

Les jardins attenant aux maisons devront être aménagés en jardins d'agrément, et entretenus de façon à contribuer à la bonne tenue de l'ensemble immobilier.

Les propriétaires pourront planter des arbustes de décoration et d'agrément, en respectant les règles légales relatives aux distances. En aucun cas la hauteur de ces arbustes ne devra dépasser deux mètres.

Les cultures potagères ou maraîchères sont interdites.

Toute installation, même temporaire, de caravaning, de camping ou autres, est interdite.

10) Clôtures.

Chaque terrain sera clos par une haie d'arbustes dont la hauteur ne devra pas dépasser centquatre vingt centimètres; un grillage non visible pourra également être installé; sa hauteur ne devra pas être supérieure à un mètre cinquante centimètres.

Ces clôtures seront mitoyennes dès l'instant où elles sépareront deux lots, mais elles appartiendront exclusivement au propriétaire du terrain si elles sont en bordure de parcelles indivises de l'ensemble ou en bordure des propriétés voisines ; elles seront entretenues comme telles.

11) Garages.

Les bâtiments de garages avec aire d'accès désignés sous les chiffres 132 à 137 feront, chacun, l'objet d'un règlement de copropriété.

Dans chacun de ces bâtiments se trouve un porche d'accès, un local pour poubelles et un local pour voitures d'enfants; ces porches et locaux dépendront des parties communes du bâtiment objet du règlement de co-propriété; le porche d'accès ne devra jamais être encombré, notamment par des véhicules à deux roues.

### 33.

et des voitures d'enfants;

Le bâtiment désigné sous le chiffre 135 est prévu pour avoir deux locaux à nouvelles, deux locaux pour voitures d'enfants et deux porches d'accès, dont l'un permet l'accès, de la voie principale à la station d'épuration en passant sur l'autre d'accès.

Les garages ne pourront servir qu'au remisage des véhicules et ceux-ci ne pourront faire l'objet que d'opérations de menu entretien ; les essais de moteurs y sont formellement interdits.

#### 12) Murs.

Les murs séparant deux constructions seront mitoyens dans toute leur longueur et hauteur et entretenus comme tels.

#### 13) Locations.

Les baux et engagements devront imposer aux locataires, à peine de résiliation de leur location, l'obligation de respecter, pour tout ce qui les concerne, les prescriptions du présent cahier de charges auquel il devra être fait référence expresse.

En outre, le propriétaire doit exiger de son locataire qu'il assure convenablement ses risques locatifs et sa responsabilité civile à l'égard des autres propriétaires de l'ensemble immobilier et des voisins; cette obligation doit faire l'objet de mentions dans l'acte de location.

#### 14) Ventes - Cessions.

Sous réserve des dispositions particulières des titres de propriété, qui-conque voudra vendre ou disposer autrement entre vifs, des biens et droits immobiliers dont il sera propriétaire, devra préalablement à la réalisation de l'acte de mutation, satisfaire aux prescriptions édictées par la loi.

Chaque lot ne pourra être revendu ou autrement aliéné ou attribué qu'en totalité, sans pouvoir être subdivisé d'aucune manière, de façon qu'il conserve son caractère actuel.

#### 15) Propreté - Sécurité.

L'exécution de tous règlements d'hygiène de ville et de police est obligatoire pour tous.

Les boîtes à ordures devront être déposées dans le local prévu à cet effet.

#### 16) Visites de surveillance et réparations.

Les propriétaires, leurs locataires et autres occupants devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses indivises entre plusieurs propriétaires et chaque fois qu'il sera utile, livrer accès aux syndic, architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire et faire ces réparations. Ils devront faire leur affaire personnelle des déplacements d'objets mobiliers et des installations leur appartenant dans toute la mesure nécessaire à l'exécution desdits travaux de réparations.

#### 17) Accès aux compteurs.

Les propriétaires, leurs locataires et occupants devront laisser libre accès aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité

pour le relevé desdits compteurs par les préposés des services de distribution. Ils ne devront rien faire qui puisse gêner l'accès à tout instant de ces compteurs.

### Article 3 - Voirie.

#### 1/- Désignation.

L'ensemble immobilier est desservi par la voie désignée sous le chiffre 141, qui appartiendra à chaque propriétaire de maison à concurrence d'un/ cent vingt quatrième indivis.

Cette voie prend la dénomination de "Avenue Claude Nicolas Ledoux".

Par suite de cette affectation, le droit de propriété de chaque propriétaire de maison sur cette voie ne pourra être vendu séparément de la maison dont il formera l'accessoire.

Le droit de propriété cessera sur cette voie, le jour où la Commune l'aura classé dans le domaine public.

#### 2/- Affectation du sol de la rue.

Le sol de la voie sera affecté, à perpétuité, à l'état de voie de circulation, à titre de servitude réciproque entre les acquéreurs de chacune des maisons.

Tant que la voie ne sera pas classée comme voie publique, elle restera absolument privée et réservée aux acquéreurs, pour eux, leurs fournisseurs, employés, ouvriers et visiteurs, sans que les autres habitants de l'agglomération, et les étrangers aient le droit de s'en servir.

Toutefois, la venderesse ne sera en aucun cas responsable des infractions qui se produiraient de ce chef et elle n'aura nullement assumer l'obligation de faire observer et respecter cette clause; en conséquence, chaque acquéreur devra, si bon lui semble, agir directement contre tout contrevenant par tous moyens et voies de droit, sans mise en cause de la venderesse ni recours contre elle.

La voie servira également pour la desserte des bâtiments à usage de garages.

#### 3/- Contribution aux frais d'entretien de la rue.

Tous les frais d'entretien, réparation, remise en état totale ou partielle, améliorations, pose de panneaux de circulation, balayage et éclairage de la rue, ainsi que toutes dépenses et charges généralement quelconques qui seraient nécessaires au utiles, ou qui seraient imposées par l'administration, incomberont aux acquéreurs en proportion de leur droit de propriété sur la rue.

Après classement de la rue comme voie publique, toutes les propriétés seront naturellement astreintes aux charges communales en résultant.

et son sous-sol au passage de toutes canalisations de fluides pour la desserte d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, le tout ./.

4/- Classement de la rue.

Lorsque la Commune aura décidé de classer la rue projetée comme voie publique, tout propriétaire devra abandonner gratuitement la propriété de cette rue à la Commune, à la condition que celle-ci prenne à sa charge les dépenses d'entretien, de viabilité et autres relatives à la dite rue.

5/- Utilisation de la rue.

Jusqu'à ce que la rue soit classée par la Commune comme voie publique, son utilisation sera soumise aux conditions suivantes:

I.- La rue devra toujours être tenue libre et en parfait état de propreté sur tout son parcours. Il ne pourra sous aucun prétexte (sauf toutefois ce qui sera dit ci-après pour les constructions et approvisionnements) y être fait, aucun dépôt de matériaux, marchandises, immondices, détritus, ou objets quelconques. Chaque acquéreur devra constamment assurer l'exécution de cette clause.

Le stationnement de voitures sera interdit sur ladite rue. Cette interdiction s'appliquera également à toutes voitures maraîchères de cultivateurs, de commerçants, de forains, rodoliers ou autres.

Toutefois, la venderesse ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable du fait de la non-observation de la présente clause, même s'il en résultait un dommage pour la rue ; et si, de ce fait, des réparations devenaient nécessaires, elles rentreraient dans les charges dont il est question sous le paragraphe trois ci-dessus, sauf tous recours et répétitions contre qui que ce soit.

Chaque propriétaire aura le droit, pour les besoins des travaux qu'il fera sur son terrain et sa maison, et de ses approvisionnements, d'amener à pied d'œuvre et sur place, ses matériaux et provisions, ainsi que les voitures utiles pour ses aménagements et déménagements mais pour ce faire, les voitures ne devront stationner que le temps strictement nécessaire pour les chargements et déchargements, et elles ne pourront faire sur les rues que les dépôts provisoires desdits matériaux et approvisionnements, dont la rentrée devra être effectuée immédiatement par les soins de chaque propriétaire.

II.- Tout acquéreur sera tenu de souffrir l'établissement et le maintien sur sa propriété, et sans indemnité, de tous signes indicateurs de la rue.

Chaque acquéreur devra constamment tenir sa façade en bordure de la rue ainsi que la chaussée de la rue en face de sa propriété, en bon état de propreté et d'entretien. Pour le balayage et l'enlèvement des ordures, il devra se conformer aux usages et règlements en vigueur.

Chacun d'eux devra aussi faire numérotter sa propriété sur la rue, suivant l'usage.

III.- Les acquéreurs des maisons devront se conformer à tous arrêtés, à toutes décisions municipales ou autres et à tous règlements de ville et de police, au même titre que si les rues étaient des voies publiques.

IV.- Si, par suite de travaux, constructions, transports de matériaux ou autres causes, prévues ou non prévues, un acquéreur, son entrepreneur, ses domestiques, ouvriers, ou gens à son service causaient des dégradations ou des détériorations à la rue, aux clotures ou autres accessoires, l'acquéreur sera tenu de faire remettre en bon état, immédiatement et à ses frais, les parties ainsi détériorées; faute de réfection ou de réparation dans le délai d'un mois du jour de la sommation, l'association syndicale dont il sera parlé ci-après aura le droit d'y faire procéder aux frais de l'acquéreur responsable.

Enfin, la venderesse décline toute responsabilité en ce qui concerne la surveillance et la conservation des propriétés des acquéreurs ou de leurs représentants. Lesdits acquéreurs devront pourvoir eux-mêmes, ainsi qu'ils avisent, à la garde de leurs propriétés.

#### Article 4 - Terrains aménagés -

##### I/- Désignation.

Ces terrains sont ceux indiqués sous les chiffres 125 à 131.

Ils desservent chacun un groupe de maisons. Leur destination /

##### 2/- Utilisation.

Chacun de ces terrains avec ses installations de passage ou d'agrément, appartiendra indivisément à chaque propriétaire dont la maison sera desservie par lui dans les proportions indiquées plus haut.

Par suite de cette affectation, le droit de propriété de chaque propriétaire de maison sur ce terrain ne pourra pas être vendu séparément de la maison dont il forme l'accessoire.

Ce terrain est destiné à l'agrément commun de l'ensemble de maisons formant le groupe qu'il dessert, et il doit être aménagé et entretenu constamment en vue du maintien de sa destination.

Ce terrain sert également d'accès entre le groupe de maisons desservi et le bâtiment de garages avec local à poubelles, local pour voitures d'enfants et porche d'accès (entre ce terrain et l'aire d'accès aux garages) y attenant. Il sert aussi d'accès entre les groupes de maisons attenants.

Il est interdit de marcher sur les espaces non prévus à cet effet, de cueillir des fleurs, de couper ou mutiler les arbustes ou arbres.

Toute installation de toile de tente ou de caravane même temporaire, y est interdite.

L'accès par tous véhicules sera interdit, si ce n'est ceux des services publics pour les besoins du service; toutefois les véhicules de livraison et de démantèlement seront tolérés, mais seulement pendant le temps nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement.

ne pourra être modifiée que par une décision unanime des propriétaires de ces terrains ./.

Les propriétaires devront souffrir l'établissement sur ces terrains de toutes canalisations, drainages, sentiers de descente qui pourraient être utiles et livrer à cet effet accès aux personnes chargées de surveiller, conduire, entretenir ces canalisations, drainages ou sentiers.

3/- Contribution aux frais d'entretien -

Tous les frais d'entretien, réparations, remise en état totale ou partielle, amélioration, balayage, éclairage, ainsi que toutes dépenses et charges généralement quelconques qui seront nécessaires incomberont aux acquéreurs en proportion de leur droit de propriété.

4/- Encombrement .

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer ces terrains aménagés ou y déposer quoi que ce soit n'les utiliser pour son usage personnel en dehors de leur destination normale.

Article 5 - Parcelles de terrain attenantes à la voie principale.

Les parcelles de terrain désignées sous le chiffre I,2 seront aménagées en espaces verts ou d'agrément et seront entretenues communautaires.

Elles appartiendront à chaque propriétaire de maison à concurrence d'un cent vingt quatrième indivis.

En raison de leur affectation, le droit de propriété de chaque propriétaire de maison ne pourra être vendu séparément de cette maison dont il forme l'accessoire.

Ces parcelles ne devront pas être encombrées par quelque objet que ce soit.

Leur entretien incombera aux acquéreurs en proportion de leur droit de propriété.

Article 6 - Assainissement .

Conformément aux dispositions du permis de construire et de son modifiant, l'assainissement de l'ensemble en eaux de pluie et eaux usées se fera par système séparatif au moyen des stations d'épuration et bassin de retenue qui seront installés sur le terrain désigné sous le chiffre I38, chaque maison et bâtiment de jardins y étant raccordé au moyen des canalisations nécessaires.

Tous les frais d'entretien, réparation, remise en état totale ou partielle, amélioration, ainsi que toutes dépenses et charges généralement quelconques qui seraient nécessaires ou utiles ou qui seraient imposées par l'Administration incomberont aux acquéreurs de maisons à concurrence d'un cent vingt quatrième chacun.

Pour satisfaire aux prescriptions du modifiant du permis de construire, une canalisation de refoulement des eaux usées sera, aux frais de la venderesse, installée en attente sous la voie principale, en vue de raccorder ultérieurement au réseau d'égout municipal qui pourra être installé, l'assainissement des eaux usées de l'ensemble.

Les acquéreurs auront à faire leur affaire personnelle à leurs frais sans recours possible à ce sujet contre la vendresse du coût des travaux qui seront nécessaires pour raccorder l'installation d'assainissement des eaux usées au réseau municipal et notamment ceux d'installation de la station de pompage à dévier alors pour le relèvement vers le futur réseau d'égout des eaux usées, et ceux de transformation de la station d'éuration en bâche de refoulement.

Ils auront également à faire leur affaire personnelle à leurs frais, sans recours possible à ce sujet contre la vendresse, du coût des travaux quiseront nécessaires pour raccorder le réseau d'assainissement des eaux de pluie aux collecteurs de la future zone industrielle qui pourront ultérieurement être installés en vue de diriger ces eaux vers la Kérantaise.

#### Article 7 - Téléphone-Electricité.

Les terrains avec leurs installations désignés sous les chiffres I39 et I40, appartiendront, saufes droits des compagnies fournisseurs, à chaque propriétaire de maison à concurrence d'un/cent vingt quatrième indivis.

Les dépenses de fonctionnement et d'entretien relatives à ces installations seront supportées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 8 - Installation de gaz propane .

L'ensemble immobilier sera alimenté en gaz propane; un réservoir de stockage sera installé sur le terrain désigné sous le chiffre I38.

Chaque maison sera reliée à ce réservoir de stockage au moyen de canalisations; un compteur individuel sera installé dans chaque maison.

Un contrat de distribution a été conclu à cet effet le seize juin mil neuf cent soixante et onze par la vendresse avec la société Chauffages et Services Urbains de l'Union Industrielle de Blanzy-Ouest, dont le siège est à Paris (8ème), 73, Boulevard Haussmann, et un exemplaire de ce contrat va demeurer ci-joint et annexé après mention.

Tous les frais d'entretien, réparation, remise en état totale ou partielle, amélioration, ainsi que toutes dépenses et charges généralement quelconques qui seraient nécessaires ou utiles relativement aux installations de distribution de gaz seront, dans la mesure où ils incomberont en vertu des clauses du contrat de distribution aux usagers, supportés par ceux-ci au prorata de leur dépense de consommation, telle que celle-ci résultera des indications du compteur particulier.

Chaque acquéreur se trouvera, par le fait de la vente, subrogé de plein droit tant activement que passivement, relativement à l'immeuble acquis, dans tous les droits découlant du contrat d'exploitation précité.

#### Article 9 - Vols.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'association syndicale en cas de vol, d'actions délictueuses ou criminelles commises dans l'ensemble immobilier.

CAHIER DES CHARGES  
Résidence de la Rétine

39

Article I<sup>o</sup> - Interruption dans le fonctionnement des services communs.

En cas d'arrêt de quelque service commun que ce soit et quelle qu'en soit la cause, les propriétaires ne pourront closer de réclamation que pour signaler l'interruption de ce service.

Article II - Chasse.

La chasse est interdite sur l'ensemble du domaine.

Article I<sup>o</sup> - Assurance contre l'incendie -

La venderesse a contracté pour l'ensemble immobilier une police d'assurance "multirisques" auprès de la compagnie "Les Assurances Nationales IARD" dont le siège est à Paris, à la date du onze juin mil neuf cent soixante et onze, sous le numéro: 3002095; cette police ayant été souscrite par l'intermédiaire du Cabinet de CLAIRVAL, 10 rue Pergola à Paris (16<sup>e</sup>)

Cette police contient entre autres, la clause ci-après littéralement rapportée :

" Aux conditions générales qui précèdent et à celles particulières qui suivent, la Compagnie " LE GROUPE DES ASSURANCES NATIONALES I.A.R.D." garantit contre les risques prévus par le présent contrat :

" La S.C.I. de Magny les Hameaux agissant tant pour son compte "que pour celui du Crédit Foncier de France et de ses acquéreurs éventuels"

" Le présent contrat a pour objet de garantir, à concurrence de "leur valeur neuve de reconstruction, cent vingt quatre maisons individuelles construites et couvertes en matériaux durs, actuellement en cours "de construction".

" Il est convenu qu'en fin et à mesure de la vente des maisons terminées, le contrat produira ses effets aux nom et profit des acquéreurs et ce, à compter de la date de signature de l'acte de vente, sous réserve que dans un délai de un mois l'acquéreur ait donné son accord "au " Groupe des Assurances Nationales I.A.R.D." pour la souscription "de la police définitive à ses nom et profit".

" Il est bien entendu que la garantie du présent contrat est "effective jusqu'à la vente des pavillons".

" La présente garantie étant accordée gratuitement jusqu'à l'expédition définitive des constructions".

" Par dérogation aux dispositions de l'article 4 des Conditions Générales, les parties se réservent le droit de résilier le présent "contrat à la fin de chaque année d'assurance en se prévenant par lettre recommandée un mois au moins avant l'échéance de la prime".

CREATION D'ASSOCIATION SYNDICALE

Par les mêmes présentes, le componant en vue d'assurer l'administration et l'entretien de la rue privée jusqu'à son aboutissement, ainsi que l'administration et l'entretien des espaces aménagés incluant à l'ensemble des habitations ou à un groupe d'habitations, des installations de toutes sortes desservant l'ensemble (gaz, électricité, téléphone, eau, réseau d'assainissement...etc...) et des canalisations ou conduites pour la distribution ou l'évacuation de tous fluides, et en vue d'assurer le respect et l'exécution du cahier des charges qui précède, il convient ainsi qu'il suit les statuts de l'association syndicale qui doit être constituée entre les acquéreurs de l'ensemble immobilier objet du dit cahier des charges.

accord non  
donné à  
clairval

## STATUTS

---

### Article premier - Formation.

Il est formé une association syndicale libre, régie par la loi du vingt-et-un juin mil huit cent soixante cinq et les lois qui l'ont modifiée, le décret du dix-huit décembre mil neuf cent vingt-sept, et les présents statuts. Cette association sera définitivement constituée par le seul fait que des maisons appartenant au présent ensemble immobilier deviendront la propriété de personnes différentes.

Tout propriétaire, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'une des maisons ou d'un immeuble quelconque appartenant à l'ensemble immobilier, sera membre de plein droit de la présente association syndicale. La signature des contrats de vente par les acquéreurs comportera pour eux et leurs ayants-droit, le consentement exigé par l'article 5 de la loi du vingt-et-un juin mil huit cent soixante-cinq. En conséquence, chaque propriétaire devra, en cas d'aliénation, imposer à ses acquéreurs, l'obligation de prendre ses lieux et place dans l'association.

### Article deux - Objet.

L'association syndicale a pour objet :

L'établissement, la gestion et l'entretien de la rue privée jusqu'à son classement par l'Administration, ainsi que des espaces aménagés, et des installations de toutes sortes desservant l'ensemble immobilier,

La répartition des dépenses entre les membres de l'association, Le recouvrement et le paiement de ces dépenses, Et d'une façon générale, l'administration, la gestion et la police des voies, installations, espaces aménagés et ouvrages desservant l'ensemble immobilier, ainsi que l'application des dispositions du cahier des charges qui réglementent l'usage des parcelles et maisons dans l'intérêt commun; à ce dernier titre, et en tant que de besoin, l'association syndicale est investie de plein droit, des pouvoirs nécessaires, par les propriétaires des parcelles et maisons.

### Article trois - Dénomination.

L'association syndicale sera dénommée " Association syndicale du Domaine de la Fouterie ".

### Article quatre - Siège.

Son siège est fixé au domicile du Syndic; il pourra être fixé en tout autre endroit par l'Assemblée générale.

### Article cinq - Durée.

La durée de la présente association syndicale est illimitée.

### Article six - Organes administratifs.

Les organes administratifs suivants assureront son fonctionnement : l'assemblée générale, le syndicat.

Article sept - Assemblée générale.

L'assemblée générale des propriétaires , statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues, est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'association syndicale. Elle peut également modifier les présents statuts et les dispositions du cahier des charges ou accorder des dérogations individuelles à ces prescriptions, mais sans aggraver les restrictions imposées à l'exercice du droit de propriété. Il lui est toutefois interdit de porter atteinte à l'exercice du droit de propriété de l'un des membres de l'association et de modifier la répartition des dépenses ou des droits de vote. Bien entendu, ces dernières décisions peuvent être prises à l'unanimité, ainsi que celles concernant l'application des dispositions du cahier des charges qui réglementent l'usage des parcelles dans l'intérêt commun.

Les décisions régulièrement prises obéissent tous les propriétaires, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion. Bien entendu, en aucun cas ces décisions ne peuvent être prises en contradiction avec la législation et la réglementation, notamment en matière d'urbanisme et de construction.

L'assemblée générale se compose des propriétaires des immeubles de leurs représentants, sans exception, pour toutes décisions concernant l'ensemble immobilier.

Elle ne se compose que des propriétaires d'un groupe d'habitations pour toutes décisions concernant seulement ce groupe.

Les usu-propriétaires et usufruitiers doivent se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire commun. Il en est de même pour les propriétaires indivis. Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi ou en dehors des membres de l'association. Les mandats se donnent par écrit.

L'assemblée générale se réunit dans le courant du premier semestre de chaque année. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndic le juge nécessaire. Cette assemblée doit être convoquée lorsque la demande écrite en a été faite au syndic par la moitié au moins des membres de l'assemblée. Les convocations sont adressées au moins un mois avant la réunion. Elles indiquent le jour, le lieu l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux syndicataires ou à leurs représentants, au domicile qu'ils ont fait connaître et sous pli recommandé.

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix des syndicataires présents ou représentés est supérieur à la moitié. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée doit être tenue du huitième au trentième jour après la première. La deuxième assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de voix des syndicataires présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première.

Les membres de l'assemblée générale disposent d'autant de voix qu'ils ont de tantièmes de propriété sur les biens indivis de l'ensemble immobilier si les décisions à prendre concernent cet ensemble, ou sur les biens indivis du groupe d'habitations, si les décisions à prendre concernent uniquement ce groupe.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'entreprendre des œuvres de caractère communautaire, la décision doit être prise à l'unanimité. Par contre, lorsqu'il s'agit d'ouvrages nouveaux nécessitant des travaux utiles, la décision est prise à la majorité.

L'assemblée générale se tient au lieu indiqué dans la convocation; ce lieu doit se trouver dans le département des Yvelines. L'assemblée est présidée par l'un des syndicataires ou le représentant de l'un d'eux, choisi d'un commun accord. A défaut d'accord, le président est tiré au sort. Il est assisté d'un secrétaire. Il est versée une feuille de présence contenant les noms, prénoms et fonctions des syndicataires présents ou représentés et le nombre de voix pour, ainsi chacun d'eux à droit. Cette feuille est certifiée par le président et le secrétaire. Elle doit être communiquée à tout syndicitaire, le requérant.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Les votes ont lieu au bulletin secret. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le syndic. Les décisions sont notifiées à ceux qui n'ont pas été présents ou représentés, au moyen d'une copie du procès-verbal, certifiée par le syndic et adressée nous pluire recommandé avec accusé de réception.

#### Article huit - Syndic.

Les syndicataires réunis en assemblée générale éliront pour trois ans et pour la première fois dans les six mois qui suivront la constitution définitive du syndicat, un syndic pris parmi ou en dehors d'eux, dont les pouvoirs sont fixés ci-après, et non compris que l'énonciation de ces pouvoirs est énumérative et non limitative.

Le syndic a pleins pouvoirs pour représenter l'association devant vis à vis des tiers qu'autrès des administrations et des pouvoirs publics, faire toutes démarches, exécuter toutes décisions de l'assemblée générale, payer toutes factures, passer tous marchés, arrêter tous mémoires, signer tous contrats, notamment pour l'entretien des diverses installations, défendre à toutes actions, accuser devant tous tribunaux compétents, choisir tous avocats et avoués, requérir tous jugements et arrêts, les lever, signifier, en un mot exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'entièvre exécution des jugements et arrêts.

Il a tous pouvoirs à l'effet d'obtenir par tous moyens légaux et voies de droit, à l'encontre de tout propriétaire de ses propriétés, le respect et l'exécution du cahier des charges, et notamment des dispositions dudit cahier qui réglementent l'usage des jardins et maisons dans l'intérêt commun.

Il a notamment les pouvoirs d'administration nécessaires pour l'entretien et la réparation de la rue, des espaces communs et des installations desservant l'ensemble ou un groupe d'habitations, pour payer toutes sommes dues, répartir les dépenses, percevoir les sommes incomptes à chaque propriétaire, en donner quitteance.

Il est en outre investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de passer et signer, au nom de tous les propriétaires, tout acte de cession gratuite d'une voie privée desservant l'ensemble immobilier lors du classement de cette voie dans la voirie communale.

Il désigne l'architecte de l'ensemble immobilier à charge de faire ratifier cette désignation par l'assemblée générale.